



Commune de Pommiers

Envoyé en préfecture le 10/04/2018

Reçu en préfecture le 10/04/2018

Affiché le



ID : 069-216901561-20180327-2018_026-DE

Règlement Communal des Aires de Jeux

Article 1 :

Les aires de jeux comprennent : un city-stade et un parc de jeux pour enfants. Elles sont situées dans le parc communal et constituent un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant de la propreté, du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux.

Sans préjudice des dispositions du règlement de la police générale de la commune de Pommiers, les aires de jeux publiques pour enfants sont soumises aux dispositions du présent règlement.

Article 2 :

Le City-Stade pourra être ouvert entre 08 heures et 20 heures selon la disponibilité de la personne d'astreinte. Le City-Stade est susceptible de rester fermé les dimanches et jours fériés.

Le parc de jeux est ouvert au public, à l'exception du temps scolaire. Il pourra être fermé exceptionnellement selon la disponibilité de la personne d'astreinte.

Article 3 :

Dans les aires de jeux, le public doit se conformer notamment aux :

- Prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis ;
- Injonctions faites par les personnes habilitées à faire observer les prescriptions ou interdictions.

Il pourra être fait appel aux forces de l'ordre pour faire respecter ces prescriptions ou interdictions.

Toute personne refusant de se conformer au présent règlement pourra être expulsée des lieux.

Article 4 :

Le public est tenu d'utiliser le matériel mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeux.

Les jeux de ballons sont strictement interdits en dehors de l'espace clos à cet effet (partie city-stade).

L'accès à la partie City-Stade est strictement réservé aux mineurs

Les usagers, sous leur propre responsabilité, veillent en particulier, à porter les équipements de protection inhérents aux activités qu'ils pratiquent ainsi qu'à respecter les cheminements prévus.

Article 5 :

Dans les périmètres des aires de jeux communales, il est interdit :

1. De laisser les jeunes enfants sans surveillance.
2. D'introduire des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées.
3. De boire, de manger et de fumer dans l'enceinte de la partie « city-stade ».
4. D'introduire des objets encombrants ou dangereux, tout véhicule à deux roues, motorisé ou non.
5. De dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins et allées, de détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeux.
6. De déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles.

Il est rappelé que les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de petits déchets utilisés par les passants et/ou les usagers de l'aire des aires de jeux afin de conserver un espace propre et agréable pour les utilisateurs et riverains.

7. D'allumer du feu.
8. De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations.
9. De faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des aires de jeux.

Article 6 :

Pour la tranquillité des usagers et des riverains, l'utilisation des appareils de musique est interdite dans le périmètre des aires de jeux.

Des fêtes ou manifestations peuvent être occasionnellement organisées après accord de la Mairie.

Article 7 :

Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être signalée à la mairie.

Article 8 :

Le Maire, la police municipale, les services techniques municipaux seront chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.



Fait le 09/04/2018 à Pommières
Daniel PACCOUD, Maire